

DECISION DU MAIRE

N° 01/22/2024-10-D04

Objet : location d'un sous-branchement ferroviaire à la SCI OEE PROPCO AMBERIEU

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la convention d'embranchement ferroviaire conclue le 14 mai 2009 entre la Commune d'Ambérieu-en-Bugey et RFF RESEAU, à ce jour dénommé SNCF RESEAU, pour raccorder les établissements situés dans la ZI Triangle d'Activités au domaine ferroviaire ;

CONSIDERANT la sous-location à la société LOG FR de la seconde partie de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) desservant la Sté Transalliance ;

CONSIDERANT la vente par la société LOG FR à la SCI OEE PROPCO AMBERIEU des locaux « Transalliance » par acte en date du 5 juillet 2022 ;

Il convient dès lors de conclure une convention de sous-branchement avec le nouveau propriétaire.

DECIDE

Article 1 : de conclure avec SCI OEE PROPCO AMBERIEU, à compter du 5 juillet 2022, une convention de sous-branchement pour le raccordement de la Sté Transalliance au domaine ferroviaire, pour une durée d'un an renouvelable chaque année tacitement, moyennant une redevance de 6 000 € HT révisable chaque année au 5 juillet en fonction de l'évolution de l'indice national du bâtiment BT 01.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA) ;

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le... 24 JAN. 2024....

Le Maire
Daniel FABRE

